

ARTICLE 4

Les Gouvernements associés, en leur propre nom ou au nom de leur Organisme national, auront recours au Conseil pour des avis consultatifs sur toutes les questions touchant fortement les installations d'usage commun ou l'utilisation desdites installations et accorderont toute la considération voulue aux recommandations et avis formulés par le Conseil.

ARTICLE 5

Avant d'agrandir, de développer ou de modifier de façon importante les installations d'usage commun ou les installations de télécommunications extérieures qui pourraient devenir des installations d'usage commun ou de modifier de façon importante l'utilisation des installations d'usage commun,

- a) un Organisme national devra fournir au Conseil toutes les précisions qui pourront être nécessaires aux fins du présent Accord sur ces additions, expansions ou modifications de l'utilisation que le Conseil pourra prescrire; et
- b) l'Organisme national et le Gouvernement associé intéressés devront accorder la considération voulue aux recommandations et avis du Conseil sur lesdites additions, expansions et modifications de l'utilisation.

ARTICLE 6

1) Sous réserve des dispositions que le Conseil pourra déterminer en conformité de l'article 7 du présent Accord, les dépenses faites au cours de chaque exercice financier au titre de chacun des segments d'usage commun seront réparties entre les Organismes nationaux proportionnellement à l'utilisation qu'ils auront faite de ce segment au cours dudit exercice. Une rémunération du capital concernant une installation d'usage commun constituera une dépense aux fins du présent Accord.

2) Eu égard aux fins et à la mise en application de l'alinéa (1) du présent article, la façon dont les Organismes nationaux justifieront entre eux les recettes provenant de l'utilisation qu'ils auront faite des installations d'usage commun et de l'utilisation desdites installations par des organismes autres que les Organismes nationaux sera déterminée par le Conseil en conformité de l'article 7 du présent Accord.

3) Les Organismes nationaux devront, dans les plus brefs délais, verser les sommes qui leur seront mutuellement exigibles par suite de la mise en application des procédures visées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus et à l'article 13.

4) Sous réserve que les droits et les obligations des Gouvernements associés et de leurs Organismes nationaux aux termes du présent Accord ne soient pas de ce fait diminués, le Conseil pourra prescrire des arrangements pour que les opérateurs subordonnés aux Organismes nationaux fassent rapport entre eux et règlent les comptes entre eux et avec les Organismes nationaux aux fins du présent Accord comme s'ils étaient des Organismes nationaux distincts.

ARTICLE 7

Aux fins du présent Accord, le Conseil déterminera de temps à autre: